33
199

C

Fo

G.C
MM
Vict

E.

J. B

H. B

M. B

334.1
1991 f

SOCIETE PERMANENTE

DE

CONSTRUCTION

DE ST. HYACINTHE.

Fondée le 27 Février 1867.

DIRECTEURS :

Ls. DELORME, Ecr., *Président.*

G.C. Dessaulles, écr., V.P. | MM. Joseph Frégeau,
MM. Ls. Benoit, | Antoine Maynard,
Victor Coté, | H. St. Germain.

E. L. R. Couillard Després, *Secrétaire-Trésorier.*

J. B. Bourgeois, Ecr., *Avt.* | Joseph Nault, Ecr., *Not.*

AUDITEURS :

H. Barbeau, Ecr., | P. Bachand, Ecr.

INSPECTEURS :

M. Frs. Morin, | M. Frs. Lepré.

BUREAU :—Rue St. Hyacinthe.

P334.1
H991f

En conformité au chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada, les soussignés résidant en la Cité de St. Hyacinthe et les paroisses voisines et autres de cette Province, conviennent de faire partie comme membres d'une Société de Construction, dont le nom sera la « Société permanente de Construction de St. Hyacinthe, » et dont le montant de chaque part sera de cinquante piastres cours actuel. Ils s'obligent (tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers et ayant cause et successeurs à titre universel ou singulier), envers la dite Société et chacun de ses membres, de se conformer à tous les règlements faits ou à être faits par la dite Société et qui ne seront pas contraires à la loi.

St. Hyacinthe, vingt-septième jour de Février mil huit cent soixante-et-sept.

RECLEMENTS

DE LA

Société Permanente de Construction

DE ST. HYACINTHE.

Art. I.

La présente Société est constituée sous le nom de « Société Permanente de Construction de St. Hyacinthe, » en vertu du chapitre soixante-et-neuf des Statuts-Refondus du Bas-Canada.

Art. II.

L'objet de la Société est d'aider ses membres à acquérir une propriété foncière ou à bail emphitéotique et de libérer les dettes ou hypothèques sur les propriétés qu'ils ont ou pourront avoir ; de leur permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant une bonne garantie et de procurer à ceux qui ne désirent pas recevoir d'avance le montant de leurs actions, les moyens de placer de petites sommes d'argent, d'une manière sûre et rénumérative.

61325

Art. III.

Cette Société est formée :

1. D'un nombre indéterminé d'actionnaires ou propriétaires de parts ou actions fixes ou permanentes de la Société.

2. D'un nombre également indéterminé de membres ou propriétaires d'actions dans une ou plusieurs Classes successivement marquées, indiquées et connues par le nom de l'une des lettres de l'alphabet A. B. C. D., &c., &c.

3. Une classe quelconque est composée des personnes qui sont ou deviendront propriétaires de parts ou actions prises ou souscrites dans une période quelconque de temps fixée par les Règlements ou par les Directeurs et dont le montant doit être réalisé en même temps et payable suivant les Règlements à tels actionnaires.

4. Il pourra être formé une classe le premier Juin chaque année. Et en outre les Directeurs peuvent, par résolution réglementaire, ordonner la formation d'autres classes dans le cours de l'année, s'ils le jugent utile aux intérêts de la Société.

5. Les Directeurs pourront en tout temps, par résolution réglementaire, suspendre et restreindre l'ouverture de nouvelles classes, même celles du mois de Juin, lorsque l'augmentation trop grande du capital souscrit pourrait leur faire craindre de ne pouvoir placer assez avantageusement les rentrées

mensuelles faites à la caisse de la Société ; mais une classe ouverte une fois ne pourra être arrêtée au milieu de son cours.

6. Les parts ou actions ne peuvent être souscrites que dans la dernière classe en aucun temps ouverte, et seulement durant les douze mois qui suivent le jour de son ouverture.

ART. IV.

La durée des classes est fixée à six années à partir du jour de leur ouverture respectivement, quelque soit le montant des profits.

ART. V.

Le capital de la Société se compose :

1. D'un nombre indéterminé de parts ou actions permanentes de la dite société.

2. D'un nombre également indéterminé de parts ou actions dans les diverses classes qui peuvent être successivement formées.

3. Chacune de toutes ces parts ou actions est du montant de cinquante piastres du cours actuel de la Province du Canada.

4. Dans toutes les classes à partir du premier Avril mil huit cent soixante et sept, les parts sont payables au bureau de la société par versements mensuels de cinquante centins, cours actuel, par part, le premier jour de chaque mois, le premier versement devant être fait le jour même de l'ouverture de la classe.

Art. VI

Tous capitaux et valeurs obtenus pour l'usage d la société et lui appartenant de quelque manière q ce soit seront employés :

1. A couvrir les dépenses nécessaires encouru pour son administration.

2. A avancer aux membres une, plusieurs leurs parts aux conditions voulues par les règlemen de la société.

3. Au rachat des parts des membres qui se re reront de la manière ci-après pourvue.

4. Au payement des dividendes semi-annue sur les actions permanentes de la société, pourv que tels dividendes ne soient payés que sur profits nets produits par le capital de ces actio permanentes.

5. Au payement entier, lors de l'extinction chaque classe successive de membres, des parts q n'auraient pas été avancées.

6. S'il n'a pas été disposé des fonds de la maniè ci-dessus prescrite, les Directeurs, à leur discrétio pourront en disposer de la manière qu'ils jugero le plus avantageux aux intérêts de la société : pour toujours qu'à conditions égales les actionnaires la dite société auront la préférence sur les étrange Le taux d'intérêt ne devant pas excéder huit po cent, les frais d'administration payés en sus.

Art. VII.

Les membres de la société sont désignés sous différents noms, suivant la nature de leurs relations avec la société, savoir :

1. Les membres permanents : ce sont les propriétaires d'actions permanentes de la société.

2. Les membres emprunteurs : ce sont ceux qui reçoivent d'avance le montant d'une, plusieurs ou toutes leurs actions, aux conditions et taux d'intérêt et bonus établis conformément aux Règlements de la société.

3. Les membres prêteurs ou membres non emprunteurs : ce sont ceux qui reçoivent le montant de leurs actions seulement lors de ou après l'extinction de la classe dont ils sont membres.

Art. VIII.

Toute personne, pour devenir membre d'une classe quelconque de la société, est tenue de signer par elle-même ou par procureur ou, si elle ne sait signer, d'approuver de sa marque en présence de deux témoins, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enrégistrés les Règlements de la société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements ou modifications qui y pourront être faits dans la suite.

Art. IX.

1. Toute personne devenant membre, except
titre successif, le ou avant le jour d'ouverture d'
classe, payera un droit d'entrée de cinquante cent
cours actuel, par part. Les actionnaires d'une cl
pourront prendre des parts dans les classes sul
quentes sans payer de droit d'entrée.

2. En tout autre temps, le droit d'entrée e
montant des arrérages et intérêts, qu'il faudra pa
pour devenir membre d'une classe seront établi
fixés par les Directeurs.

3. Néanmoins les actionnaires du fonds per
nent qui auront eux-mêmes ou leurs auteurs, p
leurs entrées sur leurs parts originaires, ne ser
plus tenus à tels droits d'entrée.

4. Pour être membre et pouvoir en exercer
droits, il faut avoir payé son droit d'entrée et a
fait au moins un versement mensuel sur ses part

Art. X.

1. Tout membre dont le versement mens
n'aura pas été fait au jour fixé payera l'amende
trois centins par action par mois en doublant l'am
de jusqu'au quatrième mois inclusivement, com
suit :

1 mois.....	.03	.03			
2 "	.09	.06	.03		
3 "	.21	.12	.06	.03	
4 "	.45	.24	.12	.06	.03
Pour 4 mois.....	$0.78	.45	.21	.09	.03

Pour le cinquième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois vants et ainsi de suite par chaque période com-ce de quatre mois.

Tout membre qui n'aura pas payé au jour fixé térêt et bonus sur les parts qui lui auront été ncées payera en outre pour tel défaut une sem-ble amende sur chaque part jusqu'à la poursuite le.

Art. XI.

Quand un membre non emprunteur sera arrié-fé six mois ou plus, les Directeurs pourront clore lement son compte, soit en mettant à son avoir en lui remettant les versements qu'il aura faits ses parts, avec l'intérêt légal, déduction faite de tes les réclamations de la Société contre tel mem-pour arrérages, intérêts, amendes ou autres droits conques.

Pour clore finalement le compte d'un membre vable d'une balance après poursuite et vente cée de ses biens, les Directeurs pourront vendre la manière qu'ils jugeront convenable, les parts il possèderait dans la Société, et le Président et le crétaire-Trésorier signeront le transport des dites un mois ou plus après telle vente forcée, si tel embre ne l'a pas fait lui-même volontairement ant. La Société se payera de la balance qui pour-it lui être due et remettra à tel membre le reste du oduit de la vente de ses dites parts, si reste il y a.

Art. XII.

Dans tous les cas, rien dans les articles ci-des n'empêchera les Directeurs de poursuivre en just le recouvrement de tous les dits arrérages, intér amendes, balances et autres réclamations quand le jugeront plus avantageux à la Société, non pl que d'accorder en certains cas, par conventions a membres arriérés ou poursuivis, des termes payement qui dans aucun cas ne pourront excé six mois moyennant intérêt à un taux stipulé.

Art. XIII.

1. Tout membre, ayant fait au moins quatre ve sements et contre lequel la Société n'aura aucu réclamation, pourra transporter, sans frais, ses pa de la manière ordonnée par les Directeurs.

2. Tout membre ayant fait au moins douze ver ments mensuels, pourra se retirer de la Société donnant un mois d'avis par écrit au Secrétaire-T sorier, et sera, de la date de tel avis, censé n'en pl être membre.

3. Tous ses versements lui seront remis ; né moins tout membre se retirant ainsi sera te d'attendre que les fonds de la Société permettent remboursement des versements faits, et celui qui retirera après avoir fait dix-huit versements, au droit à un intérêt qui ne dépassera pas six pour ce par an, mais pourra être moindre suivant la déci des Directeurs.

Art. XIV.

Tout membre faisant demande d'un emprunt, à moins que les versements qu'il aura faits n'excèdent vingt par cent le montant demandé, déposera avec sa demande écrite, entre les mains du Secrétaire-trésorier, une somme de cinq piastres pour frais généraux, et y produira en même temps des suretés satisfaisantes pour garantir tel emprunt. Toute personne étrangère à la Société sera tenue de se conformer à cet article.

Art. XV.

Les Directeurs pourront avancer aux actionnaires une, plusieurs ou toutes leurs actions ; mais ils ne pourront exiger ni accepter des emprunteurs, pour profit de la Société, plus que cinquante centins d'intérêt et bonus par chaque mois, pour la jouissance de chaque action ou somme de cinquante piastres avancée ou prêtée : le tout sans préjudice aux droits d'entrée, d'amende, &c., prescrits par les règlements.

Art. XVI.

1. Les versements faits sur les parts seront des garanties suffisantes pour prêts, pourvu que les dits versements se montent à soixante piastres pour chaque part à être avancée.

2. Tout membre empruntant sur cette garantie donnera son obligation ou reconnaissance par laquelle il s'engagera à rembourser à la Société, à l'expiration d'un terme qui ne sera pas moindre de six

mois, ou à l'extinction d'une classe, toutes somme ainsi d'elle empruntées, et à lui payer, pour la jouis sance d'icelles, l'intérêt et le bonus dont le taux es fixé par l'article XV de ces règlements.

3. Et tout tel membre emprunteur qui ne rem plira pas les obligations qu'il aura contractées enver la Société par telle obligation ou reconnaissance sera passible de toutes les amendes imposées pa l'article X de ces règlements.

Art. XVII.

Les propriétaires des actions permanentes pourront également emprunter sur la garantie de leurs actions permanentes, jusqu'à concurrence de cinquante piastres par chaque soixante piastres du montant payé de leurs dites actions, et ce aux mêmes taux, charges et conditions que les autres membres qui sont emprunteurs sur la garantie de leurs versements effectués.

Art. XVIII.

1. Les parts, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la Société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilége affectés au payement des réclamations de la Société contre lui.

2. A cet effet, tout transport ou cession de parts, profits et deniers, ne sera valable à l'encontre des droits de la Société que lorsqu'elle y aura acquiescé en le faisant enrégistrer dans ses livres de transport.

Art. XIX.

Aucun membre ne pourra obtenir de la Société, à titre d'avances de ses actions ou de prêts, une somme quelconque pour un terme plus long que celui de la durée d'une classe.

DIRECTEURS ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Art. XX.

1. Les affaires de la Société sont sous le contrôle et la régie d'un Bureau de Directeurs au nombre de sept, qui élisent leur Président et Vice-Président, et le quorum de leurs assemblées est de quatre.

2. Les Directeurs sont élus chaque année à l'assemblée générale annuelle, à la majorité des voix.

3. Les Directeurs, une fois élus, demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait, par aucune des causes suivantes, savoir : décès, démission, possession de moins de douze parts, insolvabilité, banqueroute et arrestation pour crime ou délit.

4. Lorsqu'un directeur se sera absenté des assemblées du bureau de direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du quorum des autres direc-

teurs pourra, par résolution, déclarer sa charge vacante.

5. Tout directeur a droit de donner, par écrit, sa démission de sa charge, et il doit être de suite remplacé de la manière ci-après pourvue.

6. Toute vacance dans le bureau de direction survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par une élection faite à la majorité des voix, dans une assemblée générale des actionnaires, convoquée à cette fin. Et le directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des directeurs par l'assemblée générale annuelle.

7. Aucun directeur, tant qu'il sera en charge, ni avant six mois après en être sorti, ne pourra être employé comme Secrétaire-Trésorier, notaire, avocat, inspecteur ou auditeur de la Société.

Art. XXI.

1. Les Directeurs pourront faire avec l'une des banques possédant une charte et faisant des affaires dans cette province, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour la transaction de toutes autres affaires de finance qui pourront leur sembler nécessaires.

2. Le Président, s'il est absent, le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du bureau des Directeurs les y autorisant, pourront, au nom de la Société, négocier tous prêts d'argent et contrac-

ter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux, ils pourront de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets et tous droits et réclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, seront signés par le Président, s'il est absent, par le Vice-Président, et centresignés par le Secrétaire-Trésorier.

Art. XXII.

1. Les Directeurs nommeront un Trésorier qui sera en même temps Secrétaire et qui conduira les affaires du bureau de Direction sous le contrôle des Directeurs.

2. Il ne pourra commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant à la discrétion des Directeurs.

3. Le Secrétaire-Trésorier pourra avec l'approbation des Directeurs se nommer un assistant pour l'aider ou le remplacer au besoin.

Art. XXIII.

1. Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

2. Tout ordre ou chèque sur la banque sera signé par le Secrétaire-Trésorier et deux directeurs.

Art. XXIV.

1. Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, pourront nommer : 1o. un avocat pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sureté pour prets, et pour toutes autres affaires de la société. 2o. un notaire pour exécuter les actes et documents de la Société. 3o. des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie. 4o. et tous tels autres commis, teneur de livres et officiers ou agents qu'ils trouveront utiles aux fins de la Société. 5. Deux auditeurs pour examiner en tout temps les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport du Secrétaire-Trésorier seront nommés par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle pour l'élection des Directeurs.

2. Pour remplir les charges de Secrétaire-Trésorier, d'avocat ou de notaire de la Société il faudra être actionnaire d'au moins quatre parts.

3. Les rapports des inspecteurs seront toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

4. Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront, dans tous les cas, payés par les emprunteurs.

ART. XXV.

Les Directeurs pourront, et lorsque la loi l'ordonne spécialement, ils devront exiger de tous employés commis et autres officiers responsables à la Société, tous et tels cautionnements qu'ils trouveront utiles et suffisants pour le fidèle et régulier accomplissement des devoirs assignés à tous ces divers employés.

ARTS. XXVI-XXVII.

Le Secrétaire-Trésorier, l'avocat, le notaire et les inspecteurs seront nommés dans le courant du premier mois qui suivra le jour de l'élection des Directeurs, et demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs.

ART. XXVIII.

Les Directeurs feront tenir tous les livres nécessaires ou utiles à la bonne administration des affaires de la Société.

ART. XXIX.

Sous l'autorité de la section 21, chapitre 69, des Statuts Refondus du Bas-Canada, permettant la formation des sociétés permanentes de construction, le Bureau de Direction pourra, en aucun temps, faire

aux membres de la Société qui le désireront, l'avance de leurs actions, et par tels membres donnant à la société des garanties à être par les Directeurs jugées suffisantes à cet effet, et en fixant et déterminant avec tels membres le terme et le montant du remboursement de telles actions ainsi avancées, pour par tels membres être déchargés de telles garanties, le tout sans être sujet au risque des pertes et profits des affaires de la Société.

Art. XXX.

1. Les Directeurs, par résolutions règlementaires, indiqueront aussi clairement qu'il leur sera possible, le mode dont les frais d'administration seront repartis sur les emprunteurs, qui seront tenus de les payer en sus du taux d'intérêt stipulé.

2. Les Directeurs indiqueront aussi la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres.

3. Les Directeurs pourront aussi, à même les profits du capital permanent, créer un fonds de réserve, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi de ce fonds de reserve.

4. Ils déclareront en temps opportun le montant de chaque dividende semi-annuel qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve et aussi

quand tels dividendes seront payables au bureau de la Société.

Art. XXXI.

1. Il y aura une assemblée générale des membres de la Société le second Lundi de Mai, tous les ans, à commencer en l'année mil huit cent soixante et huit, pour l'élection des Directeurs et pour tout autre objet d'intérêt général ayant rapport à la direction de la Société.

2. A chacune de ces assemblées annuelles il sera lu et soumis par le Secrétaire-Trésorier un rapport exact de l'état de toutes les affaires de la Société jusqu'au trente-et-un Mars précédent, lequel sera attesté par les Auditeurs.

3. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par les Directeurs quand des circonstances imprévues le rendront utile.

Art. XXXII.

1. Le Président, s'il est absent, le Vice-Président et à leur défaut ou refus, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer de suite une assemblée générale spéciale sur demande écrite et signée par au moins douze membres.

2. Toute demande d'une telle assemblée en indiquera expressément le but.

3. Si, par quelque cause que ce soit, tous ou la majorité des Directeurs cessaient de l'être, le Secré-

taire Trésorier serait tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux Directeurs, ou à l'élection des successeurs de ceux dont les charges seraient devenues vacantes.

4. Et les Directeurs ainsi élus demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par l'élection des Directeurs qui se fait à l'assemblée générale annuelle.

5. Toutes assemblées générales des membres de la Société ainsi que toutes assemblées des Directeurs peuvent s'ajourner de jour en jour, ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugeront à propos et convenable, pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations n'importe dans quelle séance de ces assemblées remises ou ajournées.

6. Toutes les assemblées générales seront convoquées par qui de droit, par avis publié en français dans un journal de cette cité, au moins six jours entiers d'avance.

Art. XXXIII.

1. L'assemblée mensuelle des Directeurs pour la transaction des affaires se tiendra le Quatrième jour de chaque mois au bureau de la Société, à deux heures de l'après-midi. Les Directeurs pourront néanmoins s'assembler aussi souvent qu'ils le jugeront à propos dans l'intérêt de la Société.

2. Toutes les assemblées de la Société et des Directeurs auront lieu dans les limites de la Cité de St. Hyacinthe, à l'endroit fixé par les Directeurs alors en charge. Elles seront toutes présidées par le Président, s'il est absent par le Vice-Président, et si l'un et l'autre sont absents, par un Président *pro tempore* alors choisi par la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire-Trésorier est aussi *ex officio* secrétaire de toute assemblée générale. Et les procès-verbaux de ces assemblées générales, qui doivent être faits et inscrits dans le livre des délibérations des Directeurs sont certifiés, attestés et signés sur tel livre par le Président de l'assemblée et par le Secrétaire.

Art. XXXIV.

1. Dans toutes les assemblées générales des membres, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires à être décidées par la majorité des voix, les membres voteront d'après l'échelle suivante : Pour une part jusqu'à huit, un vote, et pour chaque huit parts additionnels, un vote.

2. Sur demande de trois membres la votation se fera au scrutin secret.

3. Lorsqu'il s'agit de faire changer, abroger ou rétablir des règlements il faut d'après les sections sept et vingt-trois du chapitre soixante-et-neuf des

Statuts Refondus du Bas-Canada majorité des troi quarts des membres présents.

4. Lorsque des parts auront été souscrites au non d'une société quelconque, l'associé qui les aura sous crites aura seul le droit de voter et en son absenc ou à son défaut, son ou l'un de ses co-associés, aura le même droit, pourvu qu'il soit muni d'une procuration à cet effet de l'actionnaire qui aura souscrit.

5. Dans toutes les assemblées générales des membres, le Président ne votera que lorsqu'il y aura égalité de voix, à l'exception du cas où il faut le vote des trois quarts des membres présents, auquel cas il aura droit de voter comme tout autre membre.

2. Dans les assemblées des Directeurs, le Président comme les autres Directeurs, votera sur toutes questions, chaque Directeur ayant un vote.

Art. XXXV.

Les Directeurs pourront faire et adopter toutes résolutions et ordres nécessaires pour mettre ou faire mettre les présents règlements à exécution et leur donner tout l'effet que leurs dispositions comportent.

Art. XXXVI.

Quand aucun des jours fixés par les règlements pour les assemblées ou toutes autres affaires de la Société, sera un Dimanche ou jour de fête d'obligation, telles assemblées auront lieu et telles affaires seront transigées le jour d'affaires suivant.

Art. XXXVII.

Le bureau des Directeurs pourra à sa discrétion accepter des suretés sur des propriétés situées en aucun lieu dans les limites du Bas-Canada.

Art. XXXVIII.

Tout actionnaire pourra transporter sa ou ses parts en faisant faire une entrée de tel transport dans les livres de la Société, de telle manière que les Directeurs l'ordonneront et sur le payement de tous les arrérages ; et le cessionnaire aura droit à tous les privilèges de l'actionnaire originaire.

Art. XXXIX.

La première assemblée générale de cette Société se tiendra, mardi le douze Mars mil huit cent soixante et sept dans la salle du Conseil de Ville de St. Hyacinthe, à dix heures de l'avant midi, pour élire les Directeurs et les autres officiers éligibles. L'élection sera faite par les actionnaires, sans qu'ils aient fait de versement.

Art. XL.

Les Directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, accorder de l'intérêt sur les versements faits d'avance.